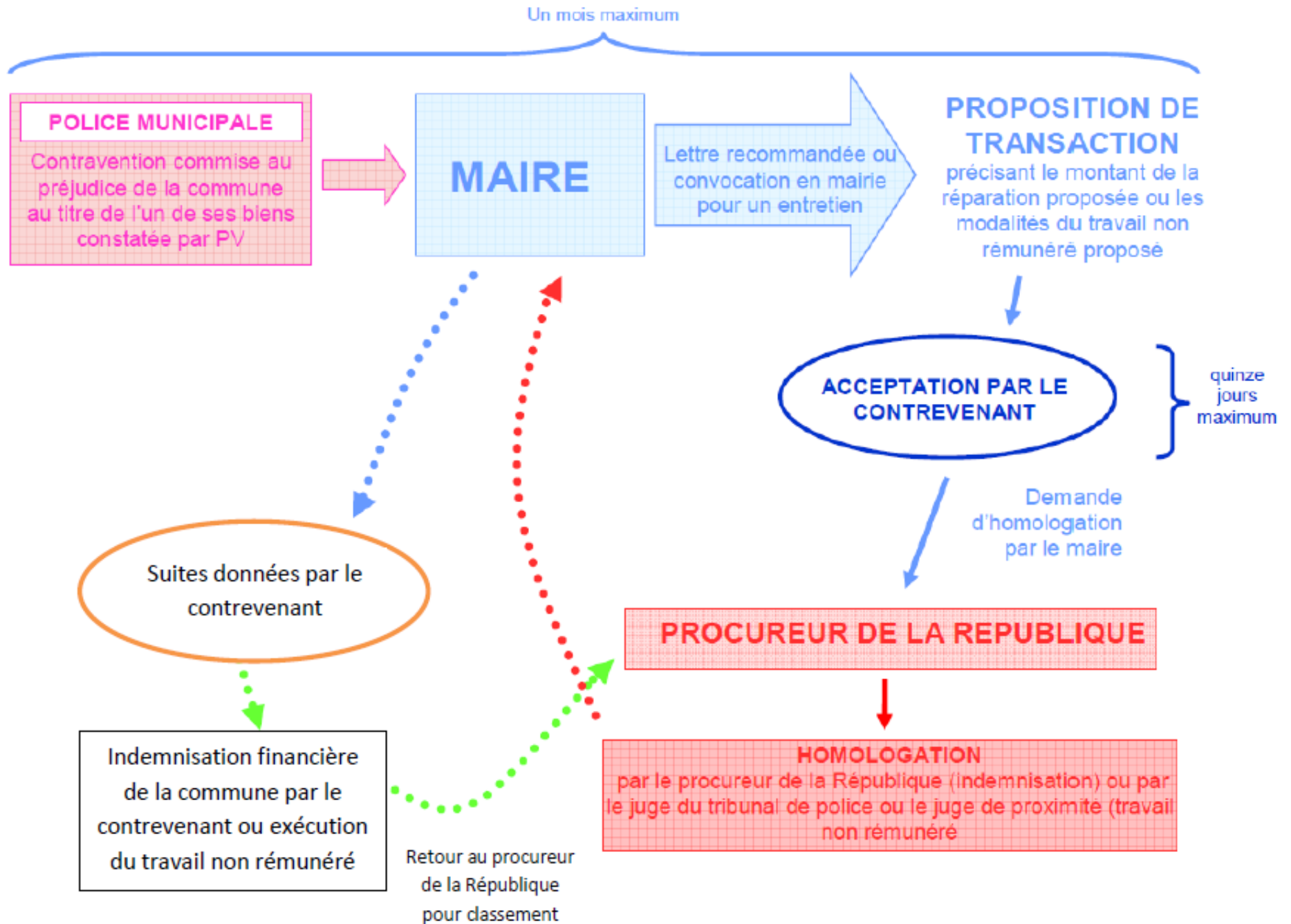


## Schéma type de déroulement d'une transaction municipale



# La transaction municipale

## DISPOSITIONS LEGALES

« Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal (...) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. (...) La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.»

Il s'agit donc d'un dispositif qui conforte l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme :

- soit d'une indemnisation financière de la commune ;
- soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune.

Il est possible de ne prévoir la mise en place de la transaction que sous la forme de la réparation du préjudice subi par la commune. En effet, la mise en oeuvre d'un travail non rémunéré peut s'avérer trop complexe ou délicate pour certaines communes puisqu'elle suppose une certaine logistique, comparable à celle qui est déployée dans le cadre de l'exécution d'un travail d'intérêt général.

A l'inverse, il est également possible de ne concevoir cette mesure que sous l'angle du travail non rémunéré.

## DOMAINE D'APPLICATION

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5ème classe) ;
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Le maire ne peut recourir à la transaction que pour ces infractions.

En outre, une transaction ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un contrevenant majeurs